



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/601
18 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme au Soudan

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Soudan établi par M. Gáspár Bíró, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1993/60 de la Commission en date du 10 mars 1993 et de la décision 1993/272 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993.

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme
au Soudan établi par M. Gáspár Bíró, Rapporteur spécial de
la Commission des droits de l'homme, en application de la
résolution 1993/60 de la Commission en date du 10 mars 1993
et de la décision 1993/272 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 26	3
A. Mandat du Rapporteur spécial	1 - 9	3
B. Activités du Rapporteur spécial	10 - 26	5
II. CADRE JURIDIQUE	27 - 34	8
A. Obligations générales du Gouvernement soudanais	27 - 31	8
B. Domaines de violation des droits de l'homme	32 - 34	9
III. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	35 - 96	9
A. Nord et sud du Soudan	35 - 61	9
1. Exécutions extrajudiciaires et exécutions sommaires	35 - 39	9
2. Disparitions forcées ou involontaires	40	11
3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	41 - 50	12
4. Arrestations et détentions arbitraires, respect des formes légales	51 - 54	14
5. Mesures punitives	55 - 61	15
B. Soudan central : les monts Nouba	62 - 96	17
1. Introduction	62 - 68	17
2. Généralités	69 - 89	18
3. Problèmes particuliers	90 - 96	25
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	97 - 102	26
A. Conclusions	97 - 101	26
B. Recommandations	102	27
<u>Appendice.</u> Note verbale datée du 18 octobre 1993, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève par la Mission permanente de la République du Soudan		29

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Rapporteur spécial

1. La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Soudan à sa quarante-septième session, en 1991, en vertu de la procédure confidentielle établie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), en date du 27 mai 1990. Elle a continué à l'examiner en vertu de cette procédure lors de ses sessions de 1992 et 1993. A sa quarante-neuvième session, en 1993, la Commission a décidé, par sa résolution 1993/60 du 10 mars 1993, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan" d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan en vertu de la procédure publique.

2. Dans la résolution 1993/60, la Commission a pris note avec une profonde préoccupation "des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des tortures...". Elle a noté en outre que "le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers". La Commission a également noté que "le Soudan se trouve dans une situation généralisée de conflit armé" et s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que "la population civile a été empêchée d'accéder librement à l'assistance humanitaire...". La Commission s'est également déclarée alarmée "par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins et par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de discrimination au Soudan...".

3. Dans ladite résolution, la Commission a demandé instamment au Gouvernement soudanais "de respecter pleinement les droits de l'homme" et engagé toutes les parties "à coopérer afin de garantir ce plein respect". Elle a demandé au Gouvernement soudanais "de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme ... et de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et soumises à sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par ces instruments". Elle a en outre demandé à toutes les parties aux hostilités "de respecter pleinement les dispositions applicables du droit humanitaire international, ... de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile et de protéger tous les civils contre les violations, à savoir les déplacements forcés, la détention arbitraire, les mauvais traitements, les tortures et les exécutions sommaires" et les a priées avec insistance "de redoubler d'efforts pour négocier une solution équitable du conflit civil...". La Commission a demandé au Gouvernement soudanais "de faire en sorte que la Commission judiciaire indépendante mène rapidement une enquête approfondie sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires étrangers, de traduire en justice les auteurs de ces crimes et d'indemniser équitablement les familles des victimes". En outre, elle a demandé à toutes les parties "de laisser les organismes internationaux, les organisations humanitaires et les gouvernements donateurs apporter une assistance humanitaire à la population civile...".

4. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a demandé à son Président de désigner un rapporteur spécial chargé "d'établir avec le Gouvernement et le peuple soudanais des contacts directs et d'enquêter et de faire rapport ... sur la situation des droits de l'homme au Soudan, notamment sur tout progrès enregistré sur la voie de la pleine restauration des droits de l'homme et quant au respect des instruments internationaux y relatifs et du droit international humanitaire". Elle a demandé au Rapporteur spécial "de rechercher et de collecter tous renseignements sûrs et dignes de foi émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de toutes autres parties en possession d'informations pertinentes" et "de faire rapport sur ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session". Le Gouvernement soudanais, pour sa part, a été prié "d'apporter sa pleine et entière coopération au Rapporteur spécial et de l'assister dans l'accomplissement de son mandat et, à cette fin, de tout mettre en oeuvre pour qu'il puisse avoir accès librement et sans entraves à toute personne qu'il souhaiterait rencontrer au Soudan".

5. Le 30 mars 1993, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Gáspár Bíró (Hongrie) Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en attendant l'approbation de la résolution 1993/60 par le Conseil économique et social.

6. A sa session de fond de juillet 1993, le Conseil économique et social, par sa décision 1993/272, a approuvé la résolution 1993/60 de la Commission.

7. Dans son étude de la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial s'est conformé aux termes de la résolution 1993/60 de la Commission. La résolution, il ne faut pas l'oublier, ne s'adresse pas uniquement au Gouvernement soudanais, mais mentionne également le conflit armé au Soudan et toutes les parties à ce conflit. En conséquence, le Rapporteur spécial examinera aussi les violations des droits de l'homme commises par des parties autres que le Gouvernement soudanais, encore que le Gouvernement soudanais, dans l'exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national, est clairement tenu de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme et responsable de tout manquement à ces obligations.

8. La résolution ne contient aucune indication quant à la période durant laquelle les violations devant faire l'objet de l'étude peuvent avoir été commises. Le Rapporteur spécial a par conséquent décidé de concentrer son attention, dans le rapport final, sur les violations commises après le 30 juin 1989, date à laquelle le Gouvernement actuel est venu au pouvoir.

9. Dans le présent rapport intérimaire, le Rapporteur spécial a décidé d'axer son attention sur un certain nombre de violations graves signalées depuis l'adoption de la résolution 1993/60, ou au sujet desquelles de nouvelles informations et preuves ont été recueillies au cours de la mission de septembre 1993. Comme le Rapporteur spécial n'a pas pu se rendre dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans les monts Nouba, le rapport intérimaire ne mentionnera que les plaintes les plus graves concernant des violations commises par l'ALPS dans ces zones dont le Rapporteur spécial a été saisi personnellement. Compte tenu, par ailleurs, des conditions

dans lesquelles il a effectué la mission de septembre, le Rapporteur spécial n'a pas pu procéder à un examen approfondi des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par différentes factions de l'ALPS dans le sud du Soudan, encore que des informations dignes de foi aient déjà été recueillies à ce sujet. Pour clarifier cette situation et pouvoir s'acquitter entièrement de son mandat, il devra effectuer une deuxième mission avant de présenter le rapport final à la Commission.

B. Activités du Rapporteur spécial

10. Le 23 juillet 1993, le Rapporteur spécial a été reçu par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Ali Ahmad Sahlool, qui lui a fait part de l'intention du Gouvernement soudanais de respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme, le Représentant permanent a souligné la complexité de la situation et rappelé que les violations signalées s'inscrivaient dans le contexte d'un pays en guerre. Il a par conséquent encouragé le Rapporteur spécial à visiter à fond le Soudan, et à se rendre également dans les zones contrôlées par l'ALPS et dans les monts Nouba, dès que son mandat serait approuvé. Le Rapporteur spécial, pour sa part, a assuré au Représentant permanent qu'il avait l'intention de s'acquitter de son mandat de la façon la plus impartiale et la plus objective.

11. A la suite de l'approbation de son mandat par le Conseil économique et social, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre soudanais des affaires étrangères une lettre datée du 29 juillet 1993, dans laquelle il demandait au Gouvernement soudanais de l'inviter à se rendre en visite officielle dans le pays. Sur l'invitation du Gouvernement, qui lui a été transmise dans une lettre du 9 août 1993 émanant de la Mission permanente du Soudan à Genève, le Rapporteur spécial s'est rendu au Soudan du 11 au 23 septembre 1993.

12. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a passé sept jours à Khartoum, quatre jours dans les zones contrôlées par le Gouvernement dans les monts Nouba, et deux jours dans la ville de Wau. A partir de Khartoum, le Rapporteur spécial a visité les camps de "Jabal Awliya" pour les personnes déplacées et les squatters, le camp d'enfants "Abu Dom", la prison de femmes d'Omdurman et les prisons fédérales de Port Soudan et Sawakin. Lorsqu'il s'est rendu dans les monts Nouba, il a visité au passage la prison d'El-Obeid. Dans la zone de Nouba, il a séjourné à Dilling et Kadugli, d'où il est allé dans plusieurs villages voisins et prétendus "camps de paix". A Wau, le Rapporteur spécial a visité notamment la prison et les camps de personnes déplacées.

13. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été reçu par plusieurs hauts fonctionnaires, notamment le Ministre de la justice, M. Abdel Aziz Shiddo; le Commissaire général de la force de police unifiée, le général Hassan Ahmad Siddiq; le Ministre du logement et des services publics et Ministre de la santé et Directeur général du Département chargé des personnes déplacées de l'Etat de Khartoum, M. Sharaf Al-Din Banada; le Ministre d'Etat aux affaires étrangères, M. Gabriel Roric; le Président de la Cour suprême, M. Jalal Ali Lotfi; le Commissaire aux secours et au relèvement, M. Awad Khalifa; le Secrétaire général adjoint de la Conférence nationale, M. Al-Shafi'a; M. Mohammed Hamad Abu Sin, juge de la Cour suprême; le Ministre d'Etat aux affaires présidentielles,

/...

M. Ghazi Salahuddin Atabana; le Commissaire aux travaux volontaires, M. Abdul Rahman Abu Dom et le Commissaire pour les réfugiés, M. Abdul Rahman Sir Al-Khatim.

14. Le Rapporteur spécial a également rencontré Mme Muna Farida, Présidente de la Cour d'appel de l'Etat de Khartoum.

15. Par ailleurs, une réunion a été organisée avec le Secrétaire général de la Conférence populaire arabe et islamique, M. Hassan Al-Turabi.

16. Le Rapporteur spécial s'est aussi entretenu avec des représentants du Conseil oecuménique des Eglises du Soudan, de l'Union générale des femmes soudanaises, du Conseil soudanais d'agences bénévoles et de plusieurs organisations humanitaires nationales, islamiques et internationales.

17. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré les représentants ci-après de partis politiques bannis : MM. Sadiq Al-Mahdi, ancien Premier Ministre; Sid Ahmed Al-Hussein, Secrétaire du Parti démocratique unioniste; Mohammed Ibrahim Nugud, Secrétaire général du Parti communiste soudanais; Samuel Aro Bol, Président de l'Association politique soudanaise du sud; et Aliaba James Surur, Président du Parti populaire progressiste.

18. A Khartoum, le Rapporteur spécial a aussi rencontré 41 particuliers. Il a eu des entretiens libres et privés avec 18 détenus et 10 enfants dans le camp d'enfants "Abu Dom".

19. Après sa visite au Soudan, le Rapporteur spécial est allé au Kenya, où il est resté six jours, du 24 au 29 septembre 1993. Il y a rencontré des représentants de l'ALPS-Torit et de l'ALPS-United, de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies et organisations non gouvernementales internationales, ainsi que des particuliers. Il s'est également rendu dans le camp de réfugiés du HCR à Kakuma pour y entendre les témoignages de réfugiés soudanais. A partir du Kenya, le Rapporteur spécial a pu aller dans différentes localités situées dans les zones contrôlées par l'ALPS au Soudan, où il a également entendu un certain nombre de témoignages.

20. Après sa visite au Kenya, le Rapporteur spécial s'est rendu en Egypte où il a passé deux jours au Caire, les 30 septembre et 1er octobre 1993. Là, il a rencontré des représentants de l'Organisation des droits de l'homme soudanaise, de l'Union des juristes arabes et de l'Alliance démocratique nationale, des syndicalistes, des représentants du Forum des femmes soudanaises et de l'Organisation des Nouba expatriés. Le Rapporteur spécial a également entendu de nombreux témoignages personnels d'exilés soudanais qui déclaraient avoir été victimes de violations des droits de l'homme. Au cours de son séjour au Caire, le Rapporteur spécial a aussi rencontré l'Ambassadeur du Soudan en Egypte. En outre, quatre étudiants soudanais ayant des bourses d'études en Egypte sont venus le voir, de leur propre initiative.

21. Le 15 octobre 1993, une deuxième réunion a eu lieu avec le Représentant permanent du Soudan à l'Office des Nations Unies à Genève.

22. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Rapporteur spécial a cherché et reçu des informations de différentes sources. Il a entendu des témoignages de victimes et de témoins directs de violations présumées des droits de l'homme; de nombreuses informations lui ont été communiquées sous la forme de rapports et témoignages écrits, documents, photographies et vidéocassettes par diverses organisations non gouvernementales et des particuliers, et le Gouvernement soudanais lui a fourni un volume considérable de documents.

23. Au cours de sa mission et par la suite, le Rapporteur spécial a envoyé au Ministre de la justice trois lettres datées respectivement des 12 septembre, 16 septembre et 6 octobre 1993, dans lesquelles il citait des allégations concrètes et demandait des explications. Dans une lettre du Ministre de l'intérieur datée du 22 septembre 1993, qui a été transmise par le Ministre de la justice, le Gouvernement soudanais a répondu à la lettre du 16 septembre 1993 concernant les conditions de vie dans la prison de femmes d'Omdurman. Les parties pertinentes de ces lettres sont récapitulées dans la section III. Dans la plupart des cas, cependant, le Rapporteur spécial attend encore des explications. Par une note verbale datée du 18 octobre 1993 (voir appendice), la Mission permanente de la République du Soudan a informé le Centre pour les droits de l'homme de la création d'un conseil de coordination de haut niveau pour les droits de l'homme et d'un bureau chargé de recevoir les plaintes concernant les abus commis par les forces de sécurité.

24. Le Gouvernement soudanais a apporté sa coopération au Rapporteur spécial en organisant les rencontres qu'il souhaitait avoir. La réunion avec le Président, bien qu'officiellement programmée dès l'origine, a été annulée au dernier moment. Le Gouvernement soudanais a en outre facilité les déplacements du Rapporteur spécial sur les lieux qu'il souhaitait visiter. Il n'a soulevé aucune objection à ce que le Rapporteur spécial se rende dans des zones contrôlées par l'Armée de libération du peuple soudanais (ALPS) dans le sud du Soudan et les Monts Nouba. De son côté l'ALPS a apporté sa pleine coopération au Rapporteur spécial en l'autorisant à se rendre dans les zones qu'elle contrôle. Toutefois, pour des raisons de sécurité, il a été décidé d'annuler le déplacement dans la région des Monts Nouba contrôlée par l'ALPS. Il y a lieu de noter à cet égard que le Gouvernement soudanais, bien qu'ayant fait savoir oralement qu'il ne soulevait aucune objection à ce voyage, n'a pas répondu à une demande officielle d'autorisation du vol correspondant.

25. Le 23 septembre 1993, quatre femmes qui venaient de rencontrer le Rapporteur spécial, ont été arrêtées par la police soudanaise devant le Bureau des Nations Unies. Le Rapporteur spécial a vu des policiers traîner deux femmes dans la rue et les faire entrer de force dans un véhicule de la police. Quelques minutes plus tard, la police a arrêté, devant de nombreux témoins, un groupe de 25 personnes environ, surtout des femmes, en attente devant le Bureau des Nations Unies pour rencontrer le Rapporteur spécial.

26. En invitant le Rapporteur spécial à se rendre au Soudan, le Gouvernement soudanais a accepté implicitement le mandat assigné aux missions relatives aux droits de l'homme, et a garanti ainsi qu'aucune personne qui aurait pris contact, en tant que fonctionnaire ou à titre privé, avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, ne saurait, pour cette raison, faire l'objet de menaces, de mesures vexatoires ou de sanctions ou être traînée devant

les tribunaux. Toutefois, le Rapporteur spécial a appris de source sûre que plusieurs personnes qui étaient venues le voir avaient été interrogées et arrêtées par les forces de police et de sécurité. On trouvera des précisions sur ce sujet à la section III.

II. CADRE JURIDIQUE

A. Obligations générales du Gouvernement soudanais

27. Le droit international fait obligation au Soudan de respecter en premier lieu les instruments internationaux auxquels il a adhéré. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Soudan est donc tenu par la Charte des Nations Unies. En outre, il est dans l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, tels qu'ils sont énoncés en particulier dans les instruments ci-après auxquels le Soudan est devenu partie : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant; la Convention relative à l'esclavage (sous sa forme modifiée); la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel.

28. En tant que membre de l'Organisation internationale du Travail, le Soudan a ratifié la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29), la Convention sur l'abolition du travail forcé (No 105), la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (No 98), la Convention concernant la politique de l'emploi (No 122) et la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (No 111).

29. Le 23 septembre 1957, le Soudan est devenu partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, concernant les règles humanitaires dans les conflits armés.

30. Il faut en outre signaler que le Soudan a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien que la signature n'ait pas encore été suivie de ratification, le Soudan, en signant cette convention, a montré son intention d'accepter les obligations prévues dans la convention et il est tenu, par le droit coutumier international, tel qu'il ressort de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de ne rien faire qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et des buts de la Convention contre la torture, tant que la question de la ratification n'aura pas été tranchée.

31. Outre les obligations que lui impose le droit conventionnel international, le Soudan est également tenu de respecter les normes du droit coutumier international.

B. Domaines de violation des droits de l'homme

32. Dans son rapport intérimaire, le Rapporteur spécial ne traite pas de toutes les plaintes qu'il a reçues concernant les violations des droits de l'homme au Soudan. Il les exposera toutefois en totalité dans son rapport à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme. Son rapport final portera en outre sur les domaines suivants : esclavage, traite des esclaves et institutions et pratiques liées à l'esclavage, peine de mort et autres peines incompatibles avec les dispositions internationales visées dans les documents internationaux qui lient le Gouvernement soudanais, liberté de circulation et de choix de résidence, droit de quitter tout pays et d'y revenir, nationalité, déplacements, ingérence arbitraire dans la vie privée, liberté de conscience, liberté d'expression, liberté d'association et de réunion pacifiques, droits de l'enfant et droits de la femme, et droit à l'éducation et à la culture.

33. Il est un problème directement lié au conflit armé : c'est celui des réfugiés et des personnes déplacées. Les attaques délibérément menées contre les populations vivant dans des zones de conflit ont obligé de nombreux civils à fuir. Selon l'Etude sur la situation des réfugiés dans le monde (1993), 5 millions de Soudanais ont été déplacés à l'intérieur de leur propre pays par le conflit et par des catastrophes naturelles. Selon cette étude, il y a 263 000 réfugiés soudanais au Zaïre, en Ouganda, au Kenya, en République centrafricaine et en Ethiopie. Dans son rapport adressé à la Commission des droits de l'homme concernant les personnes déplacées dans leur propre pays¹, le Représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme de ces personnes indique que 5 millions de Soudanais ont été déplacés. Il ajoute que 500 000 environ ont été contraints de chercher refuge dans les pays voisins. Le Rapporteur spécial s'est rendu lui-même dans plusieurs camps de personnes déplacées au nord et au sud du pays. Il a en outre visité le camp de réfugiés de Kakuma, au Kenya, qui abrite 28 967 réfugiés (statistiques du 20 septembre 1993).

34. Parmi les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés, on trouve des membres de partis politiques interdits, des syndicalistes, des journalistes, des fonctionnaires, des étudiants, des chrétiens, des membres d'ordres religieux islamiques, des habitants du sud du Soudan et de la région de Nouba. Le Rapporteur spécial a constaté que les plaintes qu'il avait reçues portaient sur des violations de toute la gamme des droits de l'homme recensés par l'Organisation des Nations Unies, et il en a conclu que des abus étaient commis dans presque tous les domaines de la vie.

III. ALLEGATIONS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Nord et sud du Soudan

1. Exécutions extrajudiciaires et exécutions sommaires

35. Le Rapporteur spécial a reçu de différentes sources indépendantes des renseignements faisant état d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions sommaires. Le cas le plus grave concerne l'arrestation, la disparition et l'exécution de centaines de civils et d'officiers après une attaque de l'APLS

sur Juba, en juin et juillet 1992. Des employés d'organismes de secours étrangers ont également été victimes de représailles.

36. En novembre 1992, le Gouvernement a créé un comité chargé d'enquêter sur les incidents de Juba. En juin 1993, ce comité aurait annoncé qu'il allait présenter son rapport au Gouvernement à la fin du mois. Lors d'un entretien avec le Président du Comité, le Rapporteur spécial s'est enquis des résultats de l'enquête. Le Président lui a répondu que le Comité avait déjà examiné de nombreux documents et s'était rendu à Juba en avril 1993 pour quatre jours. Toutefois, les renseignements réunis ne permettaient pas de faire une enquête approfondie. Le Comité jugeait donc nécessaire de retourner à Juba, mais en raison de la pénurie de carburant pour les transports aériens, il n'avait pas encore pu le faire. Le Rapporteur spécial a demandé quel était le nombre de sentences rendues par les tribunaux militaires spéciaux qui auraient été constitués à Juba après juin 1992. Le Président du Comité n'a pas pu répondre à cette question, mais d'après des informations communiquées auparavant par d'autres responsables, en pareils cas les peines de mort prononcées par les tribunaux spéciaux doivent être confirmées par le chef de l'Etat. Le Rapporteur spécial a joint à la lettre du 12 septembre 1993 adressée au Ministère de la justice une liste de 230 noms de personnes qui auraient été arrêtées à Juba entre juin et août 1992. Dans la plupart des cas, on ne sait toujours pas où elles se trouvent mais on craint que beaucoup aient été victimes d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires. Pendant son entretien avec le Président, le Rapporteur spécial a dit que la communauté internationale était très préoccupée par cette affaire et qu'une clarification complète et publique était nécessaire. Bien que ces événements aient eu lieu avant sa nomination, le Rapporteur spécial a décidé de mentionner cette affaire car, durant sa mission de septembre et dans les semaines qui ont suivi, il a reçu des informations fiables indiquant que la pratique des exécutions extrajudiciaires, des exécutions sommaires, des arrestations arbitraires et des détentions sans procès s'est poursuivie en 1993 à Juba et dans les villages des environs contrôlés par le Gouvernement soudanais.

37. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les forces gouvernementales procéderaient à des bombardements aériens visant délibérément et sans distinction des objectifs civils, par exemple des camps pour personnes déplacées, dans les régions contrôlées par l'APLS. Lors d'une attaque menée le 5 août 1993, les forces gouvernementales ont bombardé la ville de Kaja et ses environs, y compris les camps de personnes déplacées de Yundu et de Dudulabe. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages convergents de personnes qui avaient réussi à échapper aux attaques visant le camp de personnes déplacées de Yundu. D'après ces personnes, les bombardements ont commencé dans la matinée et ont été suivis dans l'après-midi par des attaques terrestres de soldats qui sont entrés dans le camp en tirant sans discrimination dans tous les sens, faisant de nombreux morts et blessés. Les gens se sont mis à courir et plusieurs ont été tués dans leur fuite.

38. Des unités combinant les milices arabes et les Forces populaires de défense (formation paramilitaire officielle) auraient tué des centaines de civils le long de la voie ferrée entre Babanusa et Wau, dans la partie nord du Bahr Al-Ghazal. En février-mars 1993, des soldats armés se sont rendus à cheval de Babanusa à Wau le long de la voie ferrée, suivis d'un train roulant au ralenti.

A mesure que le train avançait, ils attaquaient les villages situés le long de la voie, pillaient le bétail, brûlaient les maisons, les greniers et les champs, enlevaient des femmes et des enfants (qui auraient été relâchés par la suite) et tuaient les civils qui résistaient. Un témoin a fait au Rapporteur spécial la déclaration suivante :

"La voie ferrée passe près de l'endroit où j'habite. En février 1993, on a entendu arriver un train se dirigeant vers Wau et tout le monde s'est mis à courir. Des soldats marchaient des deux côtés du train et tiraient et mettaient parfois le feu à des maisons. A notre retour, nous avons trouvé les corps de deux personnes qui avaient été tuées, Alaio, cousin du côté de ma mère, et un homme marié avec un fils, appelé Mojok, qui était un cousin du côté de mon père."

39. En juillet-août 1993, il a été signalé qu'un autre train, provenant de Babanusa, se dirigeait vers Wau. Des membres des forces paramilitaires, armés de fusils et se déplaçant à cheval en précédant le train de quelques kilomètres, auraient pillé les villages entre les gares d'Aweil et de Gette, jusqu'à une vingtaine de kilomètres de distance. Il convient de relever que les autorités locales de Wau, y compris le Vice-Gouverneur, ont été informés de ces événements. Le Rapporteur spécial tient aussi à signaler que les informations ci-dessus sont très résumées et qu'elles seront complétées par des comptes rendus détaillés dans le rapport final.

2. Disparitions forcées ou involontaires

40. Plusieurs cas de disparitions forcées ou involontaires survenues en 1993 ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Certains concernent des personnes qui ont été arrêtées par des officiers des services de sécurité puis emmenés dans un des centres de détention secrets appelés "maisons hantées". En chemin, on leur aurait bandé les yeux pour les empêcher de s'orienter. Dans les "maisons hantées", elles étaient brutalement torturées pendant des périodes allant de quelques semaines à plusieurs mois, et ne pouvaient avoir aucun contact avec le monde extérieur. Les membres de leur famille n'étaient pas informés de leur sort ni de l'endroit où elles se trouvaient. Certains des "disparus" ont pu ensuite être localisés, soit par des relations, soit parce qu'ils ont été relâchés ou condamnés puis emmenés dans une prison normale, leur famille en étant informée. D'autres seraient toujours "disparus", comme dans le cas de Sayed Omer Awad Abu Garja, ex-employé de l'administration des forêts, dont le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est saisi. Il aurait été arrêté à Damazeen en juin 1993. Le 15 juillet, il aurait été placé en détention dans une "maison hantée", la maison No 114 située à proximité du bâtiment de l'administration de l'électricité à Wad Medani. Il serait en mauvaise santé et porterait des marques de torture. D'après certaines allégations, il aurait été transféré dans une prison à Khartoum, mais à ce jour, les autorités n'ont toujours pas divulgué où il se trouvait. La plupart des cas de disparitions signalés au cours des quatre dernières années ne sont toujours pas éclaircis.

3. Tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

41. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations selon lesquelles les détenus politiques seraient systématiquement torturés et maltraités par les forces de sécurité soudanaises. Certains de ces renseignements ont été corroborés par des témoignages que le Rapporteur spécial a entendus personnellement pendant sa mission.

42. Les détenus seraient souvent torturés dès leur arrestation. La torture serait particulièrement courante dans les bureaux des services de sécurité et dans les centres de détention secrets dits "maisons hantées". Dans les zones en conflit, les cas de torture signalés se produiraient particulièrement dans les centres de détention militaires.

43. Les méthodes de torture et les mauvais traitements employés seraient notamment les suivants : coups de pied, de matraque, de tuyaux en plastique et de fouet; aspersion d'eau chaude et d'eau froide; brûlures; chocs électriques, y compris sur des parties sensibles du corps; privation de nourriture, d'eau et de repos; refus de soins médicaux; menaces de disparition et simulacres d'exécution. Certaines des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient été brutalement battues devant des membres de leur famille avant d'être emmenées.

44. Des traitements dégradants ont également été signalés. Un témoin a dit au Rapporteur spécial qu'il avait été forcé à se coucher et à ramper dans la boue et n'avait pas été autorisé à se laver pendant une semaine. Un autre jour, on l'a mis dans une rangée de prisonniers et on lui a donné une poignée de sorgho. Il devait compter les grains et les donner au prisonnier suivant, qui devait les recompter puis les passer au suivant, etc. En cas d'erreur dans le comptage, celui qui se trompait était brutalement battu.

45. Une autre méthode de harcèlement a été signalée dans le nord du pays et en particulier à Khartoum. Les personnes soupçonnées d'opposition au Gouvernement sont convoquées dans un bureau des services de sécurité pour y être interrogées dans la matinée. On les fait attendre jusqu'à la fin de la journée, sans les interroger et souvent sans leur donner nourriture ni eau. A la fin de la journée, on les renvoie à la maison et on les reconvoque pour le lendemain. Cette méthode de harcèlement, qui constitue une restriction de la liberté de mouvement, serait parfois appliquée pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Elle s'est généralisée l'année dernière, apparemment depuis la dernière élection syndicale.

46. A la fin du mois d'avril de cette année, les autorités auraient arrêté 15 personnes soupçonnées de complot contre le Gouvernement. Certaines d'entre elles, notamment le colonel Mustapha Ahmad Al-Tai et Osman Mustapha Mahjoub, ont été montrées à la télévision soudanaise le 26 avril 1993. Pour vérifier les renseignements qu'il avait reçus, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de l'autoriser à rencontrer pendant sa mission certaines des personnes qui auraient été impliquées dans une tentative de coup d'Etat. Il n'a pas reçu de réponse.

47. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements faisant état de tortures et de mauvais traitements dans le cas du général de brigade à la retraite Mohammed Ahmed Al-Rayah, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité le 20 août 1991 et incarcéré à la prison de Sawakin. Lors de sa visite dans cette prison, le Rapporteur spécial a demandé à le rencontrer. Le Directeur de la prison a confirmé qu'Al-Rayah y avait été détenu, mais a dit qu'il avait été transféré pour une semaine à la prison de Kassala. Toutefois, après cette semaine, il devait revenir à Sawakin. Le Directeur a déclaré qu'Al-Rayah avait été condamné à 10 ans de prison pour "rébellion". Le Rapporteur spécial a également évoqué cette affaire dans une lettre au Ministre de la justice en date du 12 septembre 1993. Il n'a pas encore reçu de réponse. A ce propos, le Rapporteur spécial signale qu'il a reçu des renseignements selon lesquels, juste avant sa visite à la prison de Sawakin, sept prisonniers étaient détenus séparément.

48. Par ailleurs, il a été fait état de la mort sous la torture, en décembre 1992, de Camillo Odongi Loyuk, homme d'un certain âge, ancien officier, qui a été arrêté à Khartoum en août 1992. Il aurait été attaché aux barreaux d'une fenêtre les bras et les jambes écartés, avec un noeud coulant serré autour des testicules, puis battu à mort.

49. Durant sa mission, le Rapporteur spécial a visité la prison pour femmes d'Omdurman et les prisons de Port Soudan, de Sawakin, d'Al-Obeid et de Wau. Apparemment, l'alimentation et l'assainissement ne respectent pas les conditions d'hygiène minimales. Les repas ne sont pas toujours servis régulièrement. A Wau, des détenus auraient été privés de nourriture plusieurs jours par semaine. Les mauvaises conditions d'hygiène causeraient différentes maladies. Dans de nombreux cas, les soins médicaux semblent insuffisants, voire inexistantes. A Wau, les détenus dorment par terre. Comme les sols deviennent humides pendant la saison des pluies, les détenus n'ont aucun endroit sec pour dormir. Dans toutes les prisons visitées, les détenus seraient battus et fouettés.

50. Après avoir visité la prison pour femmes d'Omdurman, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre de la justice une lettre, en date du 16 septembre 1993, dans laquelle il s'inquiète des conditions de détention dans cette prison. Il mentionnait en particulier le fait qu'un grand nombre de détenues avaient des enfants en bas âge avec elles. Dans sa réponse en date du 22 septembre 1993, transmise par l'intermédiaire du Ministre de la justice, le général d'état-major Abdul Rahim Muhammed Hussein, Ministre de l'intérieur, a dit qu'il avait donné des instructions pour que des mesures soient prises d'urgence afin d'améliorer la situation alimentaire et sanitaire. Il aurait aussi donné d'autres instructions pour améliorer les conditions de vie des enfants des détenues et pour la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les allégations de coups et de mauvais traitements. Il a ajouté qu'un crédit de 5 millions de livres soudanaises avait été ouvert pour les travaux urgents d'entretien de la prison. Le Rapporteur spécial se félicite de ces mesures et attend avec intérêt de pouvoir en constater les effets lors d'une prochaine visite de la prison d'Omdurman.

4. Arrestations et détentions arbitraires,
respect des formes légales

51. Selon les éléments d'information communiqués au Rapporteur spécial, les arrestations et mises en détention arbitraires sont courantes. On a signalé de nombreuses arrestations opérées par la sécurité sans mandat. Le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage de plusieurs personnes qui étaient restées pendant des semaines, voire des mois, dans ce qu'on appelle les "maisons des ombres" sans avoir été formellement inculpées et sans que leur famille soit informée du lieu de leur détention.

52. Les renseignements fournis par les organismes publics compétents et les intéressés eux-mêmes ne permettent guère d'éclaircir la question du "ramassage" partout dans Khartoum des enfants décrits comme des enfants des rues. Les circonstances de ces opérations – qui est responsable, quels sont les critères sur lesquels on se base pour déterminer si les sujets appréhendés sont "enfants des rues", "vagabonds", "orphelins" ou "abandonnés", quelle est exactement la raison pour laquelle ces enfants sont emmenés vers des camps très éloignés de la capitale, ce qu'il advient d'eux lorsqu'ils en sortent... – sont loin d'être claires. Selon les témoignages, écrits ou oraux, il s'agirait dans la plupart des cas d'arrestations et de mises en détention opérées au mépris des formes légales. On peut considérer, par exemple, ce qu'il en est de la loi visant les mineurs, dont des fonctionnaires du Ministère de la justice ont communiqué la traduction en anglais (sous le titre Juvenile Welfare Act) au Rapporteur spécial. Cette loi, dans sa traduction, est très claire. Ainsi, notamment, elle définit sans ambiguïté ce qu'il faut entendre par "mineur", "vagabond", "délinquant", "hospice", "maison d'éducation surveillée". Elle dispose [art. 4 g)] que la police des mineurs peut "arrêter le vagabond ou le délinquant et le maintenir au Centre d'accueil des délinquants". Elle définit le "vagabond" (art. 2) comme un "mineur susceptible d'avoir une conduite déviante, ou qui est sans abri, ou incapable de préciser où il a son domicile, ou incapable de conduire la police vers les personnes qui sont légalement responsables de lui, ou qui ne peut donner suffisamment d'informations le concernant ou concernant ses activités". Sans préjudice de ces définitions générales, le mineur est aussi caractérisé comme un vagabond s'il : a) dort dans les rues, b) vit dans le désœuvrement et n'a pas de tuteur, c) erre à l'aventure et n'obéit pas à ses parents ou à la personne ou aux personnes qui s'occupent de lui, d) mendie, e) trempe dans des affaires de prostitution, de corruption ou d'immoralité, f) est étroitement associé avec des personnes soupçonnées de se livrer à des actes illégaux ou criminels. Cette loi a institué des tribunaux d'enfants, qui ont pour mission "de traiter les affaires de vagabondage et de délinquance dont le mineur peut être accusé" et elle en établit la procédure. Mais le document fourni par le Ministère de la justice n'indique pas la date précise d'adoption de la loi, qui d'autre part n'a été évoquée à aucun moment lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu dans le camp, où il n'a obtenu que des explications insatisfaisantes et contradictoires lorsqu'il a insisté pour savoir ce qui se passe réellement lorsqu'un enfant est appréhendé dans la rue. On lui a dit par exemple que ces opérations sont parfois le fait d'organisations non gouvernementales et qu'elles ont essentiellement des motifs humanitaires et ne visent pas à réprimer la délinquance ou le vagabondage. Mais selon le directeur du camp d'enfants d'Abu Dom, à 100 kilomètres au nord de Khartoum, les nombreux enfants qui dorment, se

droguent à la colle ou boivent de l'alcool dans les rues sont emmenés au camp d'accueil de Soba, près de Khartoum, où les autorités essaient de localiser leur famille. Si elles ne parviennent pas à contacter un parent au bout d'une semaine, les enfants sont amenés au camp d'Abu Dom, où ils ont un toit et de quoi se nourrir et où on s'occupe de leur instruction. Mais certains enfants ont dit qu'ils avaient simplement été pris dans une rafle alors qu'ils jouaient ou aidaient sur une place de marché tout près de l'endroit où habitait leur famille. Il semble, d'après les éléments d'informations recueillies, que personne n'ait jamais essayé de se mettre en relation avec ces mêmes familles. Les enfants qui essaient de s'échapper, a-t-on dit, sont châtiés. Le Rapporteur spécial reviendra sur cette question dans le rapport final, puisqu'il ne traite ici que des arrestations et détentions illégales.

53. On a communiqué au Rapporteur spécial le nom de douzaines de personnes maintenues en détention sans jugement. Une liste de 94 personnes qui auraient été arrêtées en 1990 et 1992 à Dilling, Umm Heitan, El-Obeid, Lagawa et Kadugli et dont plusieurs n'auraient pas été présentées devant les tribunaux a été communiquée au Gouvernement soudanais le 6 octobre 1993.

54. On a dit que même lorsque les personnes arrêtées avaient effectivement comparu devant un tribunal, le procès ne répondait pas à la définition internationale d'un jugement en bonne et due forme. C'est ainsi que les accusés n'ont que partiellement obtenu les services d'un avocat et il y a même eu des cas où cette assistance leur a été totalement refusée. On peut citer à cet égard le cas de Kamal Mekki Medani et des neuf autres personnes qui auraient été arrêtées sans mandat dans la nuit du 2 au 3 septembre 1993 à Wad Medani et qui ont été détenues jusqu'au jour suivant. Les 10 hommes étaient accusés d'avoir organisé une réunion politique au domicile de Kamal Mekki Medani et ils ont été interrogés sur leurs relations avec le frère de ce dernier, Amin Mekki Medani, membre de l'opposition et Président de l'Association soudanaise de défense des droits de l'homme. Après un procès public, un tribunal de Wad Medani les a condamnés le 11 septembre à 40 coups de fouet pour avoir bu de l'alcool; le propriétaire de la maison où s'était tenue la réunion a été condamné à une amende et à quatre mois de prison. On a rapporté que lors du procès, l'avocat de la défense n'avait été autorisé ni à appeler des témoins à la barre ni à lire sa plaidoirie. Un rapport médical attestant que l'on n'avait pas trouvé de trace d'alcool dans le sang des accusés n'a pas non plus été pris en considération, le juge s'étant semble-t-il borné pour déterminer la sentence à la déclaration des agents de la sécurité, qui disaient avoir senti des relents d'alcool. L'un de ces agents aurait reconnu avoir frappé Kamal Mekki Medani, mais il semble, d'après les éléments d'information fournis, qu'il n'ait pas fait l'objet de mesures disciplinaires. A la question du Rapporteur spécial, le chef de la police a répondu qu'il n'était pas obligatoire, dans des affaires de cette nature, de pratiquer un contrôle sanguin pour établir qu'il y avait bien eu consommation d'alcool.

5. Mesures punitives

55. Selon des sources dignes de foi, plusieurs personnes qui avaient essayé de se mettre en relation avec le bureau des Nations Unies pendant que le Rapporteur spécial se trouvait au Soudan ou qui s'étaient entretenues avec ce dernier dans

le cadre de son mandat ont été interrogées et arrêtées par des représentants de la police et de la sécurité.

56. C'est ainsi qu'un prêtre, Aliaba James Surur, qui avait été reçu par le Rapporteur spécial le 12 septembre 1993, a dit que l'on était venu le chercher à son domicile le lendemain matin à 7 heures et qu'on l'avait emmené au Siège de la sécurité à Khartoum, où on l'avait gardé pendant cinq heures. Cette personne a rapporté qu'on lui avait dit de "faire attention, le Rapporteur spécial est encore ici pour l'instant mais il repartira dans 15 jours et toi, tu resteras là".

57. Lorsque deux délégués des étudiants déplacés du sud du Soudan sont venus remettre le 19 septembre 1993 à un fonctionnaire des Nations Unies à Khartoum un manifeste de protestation contre la fermeture de leurs écoles, l'un d'eux a été arrêté, semble-t-il, après avoir quitté l'enceinte du bureau des Nations Unies. L'arrestation de cette personne, John Lokwer, a été signalée le lendemain, 20 septembre, au fonctionnaire de l'ONU par deux des étudiants qui s'étaient pacifiquement rassemblés devant l'enceinte des Nations Unies et qui étaient observés par des policiers et des agents de la sécurité en civil et armés. Ces deux étudiants étaient eux-mêmes accompagnés d'un policier en uniforme et d'un agent de la sécurité, qui ont promis en partant que John Lokwer serait relâché. Quelques minutes plus tard, a-t-on dit, la police a cerné et emmené plusieurs des étudiants qui se trouvaient devant le bureau des Nations Unies. Bien que les autorités aient annoncé par la suite que ces derniers avaient été relâchés, cela n'a toujours pas été confirmé.

58. Le 23 septembre 1993, à 13 h 30, quatre femmes qui venaient de s'entretenir avec le Rapporteur spécial ont été arrêtées par des policiers devant le bureau des Nations Unies à Khartoum. Le Rapporteur spécial a lui-même vu la police traîner de force deux de ces femmes vers l'un de ses véhicules et les y pousser. Quelques minutes plus tard, cette même police a arrêté, sous les yeux de nombreux témoins, quelques 25 autres personnes, pour la plupart des femmes, qui attendaient d'être reçues. Les policiers, a-t-on dit, ont matraqué plusieurs personnes, alors que les autorités avaient pourtant donné l'assurance que ces personnes qui ne troublaient pas l'ordre public pourraient librement attendre ensemble d'être reçues par l'envoyé des Nations Unies.

59. Il convient aussi de signaler que pendant le passage du Rapporteur spécial, des agents de la sécurité sont venus de temps à autre à la bibliothèque des Nations Unies à Khartoum, se présentant comme des lecteurs, et y ont inquiété, a-t-on dit, les usagers qui se trouvaient là.

60. Le Ministre de la justice, à l'attention duquel le Rapporteur spécial a porté plusieurs des affaires exposées ci-dessus, a dit qu'il ferait des investigations mais que certaines personnes avaient peut-être été arrêtées parce qu'elles étaient rassemblées dans des conditions que la loi soudanaise n'autorise pas. Il a promis de faire parvenir une réponse détaillée au Rapporteur spécial, mais celui-ci n'a encore rien reçu à ce jour.

61. Le Rapporteur spécial est extrêmement inquiet à l'idée que les personnes qui avaient demandé à le voir et qui ont effectivement été reçues par lui ont pu faire l'objet de mesures punitives. Cela est d'autant plus à craindre que,

comme on l'a relaté ci-dessus, l'une d'entre elles, Aliaba James Surur, a apparemment reçu des menaces. Quelles que soient les considérations légales invoquées pour justifier ces incidents, il demeure que ceux-ci constituent dans le concret une manière d'entraver les investigations du Rapporteur spécial.

B. Soudan central : les monts Nouba

1. Introduction

62. La région communément appelée région des monts Nouba s'étend sur environ 77 000 kilomètres carrés et se trouve presque exactement au centre du Soudan. Les circonscriptions administratives de ce territoire sont rattachées à la province du Kordofan. Selon des sources indépendantes, la population autochtone totale des Nouba se chiffrait dans les années 80 à environ un million d'habitants, répartis en petites communautés ayant chacune leurs caractéristiques ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques. Les recherches menées dans cette région ont identifié à l'époque plus de 50 langues et dialectes, appartenant à 10 groupes principaux; des Arabes vivaient en communauté avec des tribus telles que les Dalu, les Tegali, les Koalib, les Tumtum, les Talodi ou les Nymang. Ces groupes portaient souvent le nom du principal village dans lequel ils habitaient. Animistes, chrétiens et musulmans ont vécu ensemble dans la région au cours des dernières décennies.

63. Les conflits sociaux, le plus souvent tribaux, qui surgissaient de temps à autre, se réglaient dans la plupart des cas selon les traditions et coutumes locales, sans perturber les relations ancestrales des diverses communautés avec leurs terres et leur milieu culturel d'origine, ni remettre en question leur identité ethnique et culturelle. Les mariages entre groupes ethniques ou la présence dans la même famille de personnes de religions différentes n'étaient pas rares. A partir du milieu des années 80, la situation s'est radicalement transformée. Si le processus actuel qui consiste à déraciner les communautés Nouba n'est pas rapidement arrêté, il risque de devenir irréversible. C'est pourquoi nous consacrons dans ce rapport un chapitre spécial à ce problème.

64. Comme les monts Nouba sont situés au nord du pays, les opinions divergent sur l'appartenance politique de la région dans le conflit entre le nord et le sud. Les conflits qui ont précédé ceux d'aujourd'hui ont commencé à prendre plus d'ampleur en 1983 lorsque à la suite de la nouvelle politique adoptée par le Président Numeiri, visant à faire appliquer la loi islamique, la charia, l'administration tribale locale a été abolie. A partir de ce moment, les affrontements sanglants entre groupes arabes et non arabes devinrent de plus en plus fréquents, de même que les pillages et les razzias. C'est en 1985 qu'eut lieu la première incursion de l'armée de libération des peuples du Soudan (ALPS) dans la région des Nouba, à Gardud, village arabe habité par les Baggara dans la partie orientale des monts Nouba au cours de laquelle 100 habitants du village furent tués.

65. En 1987, le Ministère de la défense du Gouvernement démocratiquement élu de l'ancien Premier Ministre Sadiq al-Mahdi a commencé à mettre en place des programmes d'entraînement et d'approvisionnement destinés aux milices tribales en lutte contre l'Armée de libération des peuples du Soudan (ALPS) du Kordofan

méridional. Ces milices arabes furent par la suite connues sous le nom de Murahalin. Depuis lors, la situation n'a cessé de se dégrader.

66. Certaines des milices tribales furent réorganisées en 1988 en forces populaires de défense (FPD). En novembre 1989, l'actuel gouvernement légalisa par décret la situation de ces unités paramilitaires. Des centaines de milliers de civils non armés se trouvent maintenant complètement sans défense, et exposés à toutes sortes d'atrocités commises d'une part par les FPD, l'armée ainsi que d'autres organes du Gouvernement du Soudan et, d'autre part, par les troupes de l'ALPS qui contrôlent une grande partie des monts Nouba. De plus, la plupart de ces citoyens ont manqué depuis lors de soins de santé de base, de services d'enseignement et même parfois d'aliments. Par conséquent, ceux qui ont réussi à survivre aux attaques et n'ont pas été faits prisonniers ont décidé d'eux-mêmes de quitter leur terre natale. On les trouve maintenant dans des camps de personnes déplacées dispersés dans tout le pays.

67. Les communications avec le monde extérieur sont, depuis plusieurs années, très difficiles. Depuis quatre ans, ni les organisations non gouvernementales internationales, ni les observateurs indépendants n'ont été autorisés à s'installer ou à avoir des activités dans la région. Les très rares missions qui sont venues faire le point de la situation au cours des deux dernières années n'ont eu que des moyens d'accès limités et il leur a donc été difficile de voir ce qui se passait réellement dans la région. Il faut parfois plusieurs mois pour obtenir des informations sur des événements particuliers et les vérifier. Dans le même temps, les forces armées gouvernementales et les FPD sont très nombreuses et très visibles dans toute la région contrôlée par le Gouvernement, comme cela est décrit plus loin. Dans tous les villages, comme dans la campagne, on peut voir de nombreux civils portant des armes à feu.

68. Les organisations non gouvernementales nationales ne peuvent exercer une action humanitaire que dans les régions contrôlées par le Gouvernement.

2. Généralités

69. La visite du Rapporteur spécial dans les monts Nouba a eu lieu du 17 au 21 septembre 1993. Pour des raisons de sécurité, les visites de Umm Sirdiba, Umm Rakuba, Umm Dorein et Lagawa ont été annulées au dernier moment. Le Gouvernement du Soudan n'a pas donné, ce qui se comprend, l'autorisation de franchir le front. Certains endroits, comme Heiban, avaient été depuis le début exclus de la liste soit pour des raisons de sécurité, soit du fait de l'impossibilité de se déplacer pendant la saison des pluies. La visite de régions contrôlées par l'ALPS qui avait été envisagée au départ comme une mission sans franchissement de lignes de démarcation a également été annulée au dernier moment pour raisons de sécurité. Il faut à nouveau souligner ici que le Gouvernement du Soudan ne s'est pas opposé à cette visite mais n'a pas non plus autorisé par écrit les vols à destination de ces régions en partance de sites qui n'étaient pas sous son contrôle.

70. Par conséquent, au cours de sa première mission, le Rapporteur spécial ne s'est rendu que sur les sites placés sous le contrôle du Gouvernement du Soudan. Il a pu rassembler à cette occasion des preuves de violations manifestes des droits de l'homme dans la région. Il faut répéter ici que compte tenu de la

complexité de cette question, les cas relevés doivent être considérés dans un contexte plus large, caractérisé par l'existence d'un processus d'élimination de la structure de la communauté traditionnelle des Nouba, processus continu qui, à de nombreux égards, s'autoperpétue. C'est pour cette raison que la présente section du rapport intérimaire ne traite pas seulement des événements qui se sont produits principalement en 1993, mais remonte jusqu'aux années 80. Dans ce domaine, il convient de souligner à la fois la responsabilité du Gouvernement du Soudan et celle de l'ALPS.

71. Le 17 septembre, l'avion n'a pu atterrir à Dilling car la piste était inondée. La délégation, qui était composée des membres de la mission et de deux représentants du Gouvernement basés à Khartoum, est rentrée à El Obeid pour repartir en voiture jusqu'à Dilling. Cet arrêt a été mis à profit pour visiter la prison d'El Obeid.

72. A Dilling, les membres du groupe appelé "Groupe de la paix" ont fait savoir au Rapporteur spécial que leurs activités concernaient l'ensemble des problèmes de secours, de santé, d'éducation et d'hébergement des personnes déplacées de la province du Kordofan méridional, dans les districts de Dilling, Kadugli, Salam et Rashad. On a appris plus tard que le véritable nom de cet organisme gouvernemental, qui était également chargé d'assurer la logistique de la mission du Rapporteur spécial dans les monts Nouba, est "Administration de la paix et des établissements dans le Kordofan méridional". Les représentants de l'Administration de la paix et des établissements ont donné à la mission les informations ci-après : à la suite des attaques continues de l'ALPS et des sévices que subissent les civils, 130 écoles et 70 centres de santé ont été fermés, dans plusieurs endroits, au cours des dernières années. Près de 800 000 hectares de terres cultivables sont pratiquement à l'abandon. Dans le même temps, selon les statistiques de l'Administration de la paix et des établissements, qui datent de septembre 1992, il y avait à l'époque dans la région 91 camps de personnes déplacées ("villages de la paix"), regroupant au total 167 265 personnes. Les retours varient de façon arbitraire : certains jours on compte près de 100 personnes retournant sur leurs terres alors que d'autres jours on n'en compte aucun. Vingt pour cent de ceux qui reviennent ont entre 15 et 45 ans (65 % sont des femmes), et 80 % sont des enfants de moins de 15 ans et des personnes âgées, ayant plus de 45 ans. Ces chiffres concernent les quatre districts mentionnés plus haut. Selon les chiffres de l'ALPS, environ 200 000 à 250 000 personnes se trouveraient encore sous leur contrôle dans la région des monts Nouba.

73. Ces informations n'appellent pas de commentaires particuliers. M. Mohammed Zahwa, chef de la tribu des Wali (à l'ouest de Dilling), a indiqué au Rapporteur spécial lors de la réunion officielle qui s'est tenue avec un représentant du Groupe de la paix et des chefs de tribus à Dilling que sa tribu, qui comptait jadis environ 29 000 âmes, avait été chassée de sa terre natale. Neuf mille personnes se trouvaient au camp de Dilling et d'Angarko, les autres étant disséminées sur l'ensemble du pays. Il a également mentionné que le principal village de sa tribu avait été incendié par 40 militaires le 1er août 1989.

74. Tous les chefs de tribu qu'a rencontrés le Rapporteur spécial à Dilling ont souligné que les déplacements de population du district de Dilling ont commencé en août 1989. Le chef de la tribu Salara a observé que sa tribu coexistait de

façon pacifique avec les autres groupes jusqu'en 1989, et que "jusqu'à cette date, les Nouba formaient une seule communauté". Le chef de la tribu Katla a ajouté qu'au cours des quatre dernières années, 67 femmes et enfants avaient été tués par les rebelles et que "2 000 membres des tribus se trouvaient prisonniers dans les camps des montagnes Katla". Il convient de relever que selon plusieurs sources indépendantes dignes de confiance, la tribu Katla est particulièrement visée par les forces gouvernementales qui la soupçonnent de collaborer étroitement avec l'ALPS.

75. Le jour suivant, qui était le 18 septembre, la mission s'est rendue à Salara, à 20 kilomètres à l'ouest de Dilling. En avril 1993, une source gouvernementale a indiqué que Salara était le "village de la paix" de la région Dilling-Kadugli. L'équipe des Nations Unies qui a évalué la situation dans la région en mars 1993 n'a pas visité Salara mais a noté que l'on estimait à 1 700 le nombre des personnes déplacées qui se trouvaient alors dans cette zone. Selon les informations disponibles, aucune organisation gouvernementale n'avait d'activités dans la région. Les habitants de la région ont donné au Rapporteur spécial les informations suivantes : la zone de Salara compte actuellement environ 2 500 âmes. Cinq à 10 personnes partent chaque semaine pour Dilling. La zone a été attaquée pour la première fois en 1991 (village de Kook). La dernière attaque a eu lieu le 3 septembre 1993 dans le village de Shibli, où deux personnes ont été tuées. En arrivant à Salara, le Rapporteur spécial a été présenté à un vieil homme, qui s'était récemment enfui du village de Shibli, et a relaté les faits suivants concernant l'attaque du 3 septembre 1993 :

"Je suis de Shibli, village qui se trouve près d'une colline, non loin d'ici. Les coups de fusils ont commencé dans la soirée. Ils sont entrés dans chaque maison, ont pris tous les objets de valeur et ont tué Mohammed Musama, 35 ans, et Duldum Musama qui avait environ 50 ans. Ils portaient des uniformes et avaient des armes, les mêmes que dans l'armée. Les rebelles étaient 21. Nous en avons tué deux. Maintenant je ne peux plus dormir la nuit. Depuis quatre ans je n'ai pas eu de repos."

76. Le Gouvernement considère Salara comme un "village de la paix". Les villageois ont cependant mentionné que l'armée et les unités des FPD stationnées à Salara ne sont pas capables de protéger efficacement les habitants de la zone visée et qu'en réalité tout le monde s'apprête à partir à plus ou moins brève échéance. Il faut noter que le village de Salara figure à nouveau sur la liste des "villages de la paix" établie par les représentants du Groupe de la paix dans la région, qui avait été demandée par le Rapporteur spécial.

77. Sur la route qui relie Dilling à Salara, se trouve un petit village maintenant déserté, Hajr Sultan, où habitaient jadis environ 2 000 familles appartenant à la tribu des Nimanji. Selon Ismail Sunna, le chef de la tribu qui habite maintenant à Dilling et accompagnait la mission, la première attaque de ce village a eu lieu en 1990. A la suite des incursions répétées de l'armée de libération des peuples du Soudan, tous les habitants ont été déplacés. Les six derniers habitants étaient partis pendant la semaine qui avait précédé la visite du Rapporteur spécial. Celui-ci a vu des huttes vides, qui semblaient inhabitées depuis au moins un an, car elle étaient recouvertes de plantes grimpantes. Il n'y avait pas de traces de feu.

78. Avant de partir pour le district de Dilling, le Rapporteur spécial a effectué une brève visite au camp des personnes déplacées d'Angarko, situé à 5 kilomètres au sud-est de Dilling. Selon un rapport de l'UNICEF daté de mars 1993, le nombre total des personnes déplacées se trouvant dans ce camp était de 3 270, à la date de l'établissement du rapport. D'après les représentants du Gouvernement soudanais, la population du camp lors de la visite du Rapporteur spécial était de 1 222 personnes. Aucune explication satisfaisante n'a été donnée pour justifier cet écart considérable. Au sud du camp, il y avait un vaste périmètre agricole où les personnes déplacées, selon le rapport de l'UNICEF, produisent leurs propres cultures dans le cadre d'une large structure coopérative. Le Rapporteur spécial a vu plusieurs personnes y travailler de l'après-midi où il s'est rendu à Kadugli. Il convient de mentionner qu'il existe dans l'ensemble de la région une forte présence militaire. On ne peut se rendre de Dilling à Kadugli qu'en se joignant au convoi quotidien de voitures escorté par des militaires, qui part de Dilling à 11 heures. Il convient également de noter que le long de la route reliant Dilling à Kadugli, il y avait de nombreux civils armés qui s'y déplaçaient à pied sans raison apparente.

79. Le Rapporteur spécial tient à indiquer qu'il a eu, en général l'impression que sa visite à Dilling et dans ses environs s'est effectuée sous l'étroite surveillance des forces de sécurité qui du reste ne s'en cachaient pas. Une forte escorte militaire était également fournie. Le Rapporteur spécial a exprimé le désir de se déplacer à pied dans le marché avec son équipe dans la soirée du 17 septembre. Les autorités locales ont accepté mais l'ont fait escorté d'au moins 15 civils. Pendant le tour du marché, l'homme qui a été présenté au Rapporteur spécial comme étant le chef de la sécurité locale lui a montré un certain nombre de camions en stationnement près de la route principale. Ces camions, à ses dires, transportaient des récoltes vers le nord du Kordofan, afin d'aider les régions moins riches de l'Etat du Kordofan. Le Rapporteur spécial a réussi à parler à quelques personnes, qui l'ont assuré que la population de Dilling savait qu'il venait dans la région grâce aux informations diffusées par les médias étrangers. Les représentants du Gouvernement soudanais ont accédé à la demande du Rapporteur spécial de discuter en privé avec quelques personnes.

80. Plusieurs rapports font état de la déclaration du Jihad (guerre sainte) dans le sud du Kordofan par les autorités locales. Selon Sudan Update (vol. 4, No 11, printemps-été 1993), une organisation dénommée African Rights a indiqué que le Wali (gouverneur) du Kordofan, appuyé par le chef de la milice, a déclaré le Jihad dans les Monts Nouba. Des unités militaires additionnelles et des moujahidin volontaires ont été transférés dans la région pour appuyer les forces populaires de défense et les unités de l'armée qui y étaient stationnées. Le Rapporteur spécial note que les représentants du Gouvernement soudanais nient catégoriquement l'existence de toute "milice" ou de "moujahidin", ainsi que la déclaration du Jihad. En fait, sur une colline située le long de la route Dilling à Kadugli, à 8 kilomètres environ de Kadugli, une large inscription blanche pouvant être aperçue de loin par ceux qui empruntent cette route, indique en arabe "Kadugli, le Jihad". Elle peut également être bien vue pendant la journée par la population des camps de personnes déplacées situés autour de Kadugli.

81. A Kadugli, le Rapporteur spécial a eu des entretiens officiels avec quatre chefs Mpiba : Mohammed Al-Zaki Ali, Emir des tribus Nouba du Sud, Osman Bilal Hamid, Emir de Hawazma-Rawanya de Kadugli, Mohammed Rahma Lashu, Emir des tribus de Heiban et Kafi Tayar Badin de la tribu de Shat. Séparément, le Rapporteur spécial a également tenu une réunion officielle avec 30 chefs de différentes factions du district de Kadugli. Une réunion d'information a été arrangée avec le commandant Adel Abdul Rahman Mohhan, des forces populaires de défense locales. Au cours de sa visite à Kadugli, le Rapporteur spécial s'est également entretenu en privé avec 17 personnes et recueilli leurs témoignages. La mission a été accompagnée dans le district de Kadugli par les mêmes membres du Peace and Resettlement Administration du Kordofan du Sud et représentants du Gouvernement soudanais de Khartoum. Une forte escorte de sécurité militaire et civile a été également fournie comme à Dilling.

82. Selon les chefs de tribu, l'Armée de libération des peuples du Soudan (ALPS) serait responsable de toutes les atrocités commises et des dégâts causés dans la région de Kadugli au cours de ces dernières années. Ils ont dit que les atrocités avaient commencé ici en août 1987, date à laquelle un certain nombre de commerçants avaient été tués dans le village de Umm Dulu. Au cours de ces dernières années, les zones les plus visées étaient : Umm Sirdiba, Agab, Hebeyil, Karkarai Al-Bira, Al-Hamra, localités d'où de nombreuses personnes ont été évacuées vers des zones contrôlées par le Gouvernement. Ont également été attaqués : Tukswana, Abu Safifa, Dandur, Al-Bukhas (où, en novembre 1988, 60 personnes, dont le chef local) auraient été tuées le même jour, Tash, Al-Sha'ir, Bardad, Shat, Talodi, Kalogi, Al-Liri, Tess, Katcha et Al-Azrag. Les localités suivantes étaient, à la date de la visite, considérées comme contrôlées par l'ALPS : Eiri, Tudji, Kalkada, Umm Durdu, Tajura, Andarafi, Al-Azrag, Abu Jarkula, Sahab, Sirif, Shawaya, Kauda, Agrun, Lubi, Kubang, Timbera. Les chefs ont indiqué que les dirigeants locaux et leurs parents étaient particulièrement visés par les massacres. Le Rapporteur spécial leur a demandé de donner des indications au sujet des personnes se trouvant encore dans leurs villages.

83. Aucune information précise n'a été rassemblée sur cet aspect de la question. Les émirs ont répondu à cet égard qu'il y avait une "confusion totale" et qu'ils ne pouvaient même pas donner une estimation. Ils ont indiqué que des villages tels que Al-Hamra, Abu Safifa, Dandur, Karkaraya, Iash, Tukswana, Agad, Al-Atmur étaient encore habités par la population autochtone. Certains villageois sont retournés à Al-Bukhas en 1993. Des chefs locaux et différentes factions ont donné les chiffres suivants sur les villages vidés de leur population : au moins 73 de leurs 176 villages étaient vidés de leur population en septembre 1993 et quelques-uns des villages restants étaient encerclés ou assiégés par les troupes de l'ALPS. Selon les témoignages, les autorités à Kadugli ont, dans de nombreux cas, facilité le départ des populations, notamment en assurant le transport par camion. Par exemple, 40 camions étaient partis de Heiban en 1989 pour transporter les populations de Hewiban à Kadugli.

84. Un tableau très sombre de la situation a émergé de ces réunions officielles. Des allégations concernant un large éventail de violations flagrantes des droits de l'homme et d'atrocités commises par l'ALPS ont été formulées. Les chefs locaux ont fait état de plusieurs cas de massacres et de

tortures de civils non armés, y compris des hommes, des femmes et des enfants, de viols, d'enlèvements et d'enrôlement forcé d'enfants dans les unités de Courbut, d'incendies des maisons et d'actes de pillage. Ils ont communiqué des listes indiquant les noms de centaines de noms de victimes ainsi que des listes de dégâts matériels. D'un autre côté, l'ALPS a avancé un chiffre de 79 villages qui auraient été dévastés par les troupes du Gouvernement soudanais depuis 1989. Des sources indépendantes ont également fourni au Rapporteur spécial une liste contenant plus de 40 noms, essentiellement d'intellectuels Nouba ou de Nouba appartenant aux élites locales qui auraient disparu au cours de la même période. Puisqu'il n'était pas possible, comme on l'a indiqué, de se rendre dans les zones contrôlées par l'ALPS en septembre 1993, le Rapporteur spécial estime qu'une mission sur le terrain s'impose pour clarifier la situation et rassembler d'autres éléments de preuve de différentes sources, selon la méthodologie générale qu'il lui a été demandé d'appliquer dans l'application de son mandat.

85. Le Rapporteur spécial a demandé à se rendre dans les localités situées autour de Jebel Saburi (la colline de Sabouri). Il a également voulu se rendre dans les villages d'Al-Atmul (à 36 kilomètres de Kadugli), d'Al-Hamra (à 29 kilomètres de Kadugli) et de Kailak (à 117 kilomètres de Kadugli), où se trouveraient des camps de personnes déplacées. Les agents de la sécurité locale et les officiers militaires l'ont mis en garde contre les difficultés à se rendre en voiture dans ces localités pendant la saison des pluies. Compte tenu de l'expérience du voyage dans la région de Jebel Saburi, ces déplacements ont été annulés. Il a fallu plus de quatre heures pour se rendre dans le village le plus proche de cette région parce que deux voitures s'étaient embourbées. La journée du 19 septembre a été passée à visiter deux localités autour de Jebel Saburi, à savoir Saburi et Laguri. Selon des informations de sources fiables, l'armée et les Forces populaires de défense ont lancé récemment des raids contre les villages situés autour de la colline de Saburi.

86. Le Rapporteur spécial a rassemblé les informations suivantes à Saburi et à Laguri. La population de Saburi est de 700 à 800 habitants, alors qu'elle était supérieure à 2 000 il y a un an. Selon le témoignage de la population locale, la première attaque de l'ALPS dans la région, qui n'était toutefois pas dirigée contre le village de Saburi, a eu lieu en 1988 et la dernière en avril 1993. Saburi a été attaqué en juillet 1992, ce qui a coûté la vie à un homme du nom de Nimir. Une unité des Forces populaires de défense est stationnée dans le village pour en défendre les habitants. La seule école dans cette région était à Al Efen, mais elle est fermée depuis 1988. Il n'y a aucun service de santé et les malades doivent se rendre à Kadubli pour voir un médecin. Il en est de même à Laguri qui comptait en septembre 1993 1 653 habitants. Le chef local a dit que depuis 1989, beaucoup étaient partis pour Kadubli. Il a indiqué que Laguri n'avait pas été attaqué mais qu'après 1991, d'autres villages l'avaient été dans la région, ainsi que des civils qui gardaient leurs troupeaux non loin du village. Par exemple, en mars 1992, le troupeau de Regeijik Hammad lui a été enlevé et Issa Sadiq a perdu sa femme alors qu'il essayait avec d'autres de retrouver les agresseurs. Le Rapporteur spécial a vu beaucoup de gens, des civils comme des hommes en uniforme, marcher entre Kadugli et ces villages. Certains civils étaient armés.

87. Les témoignages recueillis dans différentes localités auprès d'individus sans liens ont confirmé que certaines incursions communes des FPD et de l'armée se sont portées sur le village de Ruseris, dans la région du Jebel Saburi. Le nom de ce village a été mentionné par le chef local à Saburi comme celui d'un village qui se serait rallié à l'ALPS. Les témoins ont ensuite décrit les événements dans les termes suivants : en octobre 1990, les forces du Gouvernement soudanais ont fait une incursion à Ruseris et ont regroupé de force les habitants avant de les accuser de coopérer avec l'ALPS. Certains de ceux qui avaient alors été emmenés se trouvaient en septembre 1993 à Saburi. Une opération similaire a été effectuée en novembre 1991. Le chef du village de Laguri se trouvait alors dans un autre village appelé Atraya et a entendu, venant de Ruseris, le bruit de coups de feu. Quarante employés et commerçants locaux ont été emmenés, ont dit les témoins, et depuis septembre 1992, personne ne connaît leur sort, bien que des parents aient appris qu'ils seraient en détention à la prison d'El-Obeid. En novembre 1991, la même opération a eu lieu à Saburi Saraf. A cette occasion, 14 personnes ont été emmenées par les FPD et par des militaires.

88. La population des villages situés le long du front est la plus exposée. Chacune des deux parties soupçonne en permanence les civils qui y vivent. Comme un grand nombre des témoignages indiquent qu'après que des combats ont eu lieu et que des troupes de l'ALPS ont été forcées de quitter ces localités, les unités des FPD et de l'armée ont reçu l'ordre de rassembler des civils – principalement des femmes, des enfants et des vieillards – et de les emmener dans des villages de la paix contrôlés par le Gouvernement soudanais. Ceux qui ont réussi à échapper à ce type de situation, dans la plupart des cas, partiront de leur propre gré, en raison de l'insécurité générale et du manque d'articles de première nécessité. Les villages d'Umm Sirdiba et de Kalkada sont exemplaires à cet égard. Le premier a été attaqué par l'armée et par les FPD en décembre 1990, selon des témoins. Du fait de la résistance opposée aux environs par les unités de l'ALPS, les forces du Gouvernement soudanais ont dû se retirer, et depuis les hostilités sont permanentes. La population d'Umm Sirdiba est maintenant dispersée dans tout le pays. Le Rapporteur spécial a appris qu'en septembre 1993 la région était contrôlée par l'ALPS. La même situation s'est produite dans un village nommé Kalkada dans le district de Heiban. La différence est que, là, c'est l'ALPS qui a lancé les premières attaques en 1989. En mai 1990, l'armée, tout en chassant du village les rebelles, après une incursion, a commencé à mettre le feu aux habitations. Soixante personnes avaient été tuées à l'époque, parmi lesquelles Mohammed Said (60 ans), Carlu Lalu (40 ans) et Al Makki Kardella (17 ans). En juin, 20 autres personnes ont été tuées à Kalkada. Un grand nombre de femmes et d'enfants ont trouvé la mort et la plupart des villageois sont partis. Comme on l'a indiqué plus haut, en septembre 1993, la zone était contrôlée par l'ALPS.

89. Des fonctionnaires du Gouvernement soudanais ont nié les allégations de violations des droits de l'homme et les atrocités commises par l'armée et par les FPD. Le commandant des FPD à Kadugli a déclaré au Rapporteur spécial que les FPD avaient été créées "par le peuple et pour le peuple", pour qu'il se défende, car l'armée ne peut seule couvrir et protéger une "région aussi vaste". Les membres des FPD reçoivent des fusils du Gouvernement soudanais et opèrent rigoureusement sous les ordres de l'armée, a déclaré le commandant. Dans différentes régions, les unités des FPD sont créées par les habitants et élisent

leur chef d'unité. Cependant, le Rapporteur spécial doit indiquer que l'efficacité du contrôle militaire exercé sur les unités locales des FPD est très sujette à caution. D'une part, la région est en effet très vaste, privée de voies de communication, comme l'a indiqué le commandant de Kadugli, et d'autre part, dans toute la région des civils armés déambulent sans raison apparente. En outre, la seule condition officielle pour devenir membre des FPD est d'être un citoyen soudanais âgé de 18 ans ou plus.

3. Problèmes particuliers

90. Le Rapporteur spécial, dans son rapport intérimaire, aimerait appeler l'attention sur les affaires suivantes qui se sont produites dans la région des monts Nouba :

a) Exécutions sommaires et extrajudiciaires

91. Dans une lettre adressée au Ministre de la justice, le 6 octobre 1993, le Rapporteur spécial a évoqué le cas d'Issa Sharif Ahmed, de Musa Sharif Ahmed, de Khalifa Adam Azraq et d'Ahmed Azraq, qui, selon l'information reçue, ont été emmenés de la prison d'El-Obeid, à la fin de mai 1993, et exécutés par les services du renseignement militaire, dans une zone proche du village de Salara.

92. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a donné le nom de neuf personnes qui seraient disparues de la prison d'El-Obeid. Trois de ces personnes auraient succombé à des tortures et à des mauvais traitements : Ismail Sultan (en avril 1992), Kortobeir Bashir (en juin 1992) et Ibrahim Bashir (en janvier 1990).

93. Les allégations relatives aux tueries qui auraient été le fait de l'ALPS doivent faire l'objet d'un surcroît d'enquêtes.

b) Déplacements forcés

94. Des témoins ont confirmé au Rapporteur spécial que pendant l'été 1992 un grand nombre de personnes déplacées ont été transportées d'un camp situé aux alentours de Kadugli jusqu'à la partie septentrionale de la province du Kordofan, à la suite d'une initiative prise par les autorités à El-Obeid. On cite le chiffre de 30 000 personnes. Cela pourrait bien être le chiffre réel, étant donné que des témoins ont déclaré au Rapporteur spécial que 200 camions environ ont été utilisés pour les emmener. Il n'a pas été fait de distinction entre musulmans et chrétiens, mais les témoins ont indiqué que seuls des Nouba ont été emmenés. Les habitants ne savent pas ce qui est arrivé ensuite à ces gens. Seul un témoin a indiqué au Rapporteur spécial qu'il avait entendu dire que certains d'entre eux étaient morts au camp d'Al-Nuhud dans le nord du Kordofan.

c) Liberté d'expression et liberté de mouvement

95. Selon une information et des témoignages fiables provenant de différentes sources, la situation des chrétiens dans les zones contrôlées par le Gouvernement soudanais, dans la région des monts Nouba, reste particulièrement difficile, bien qu'une certaine amélioration soit signalée depuis mai 1993.

Par exemple, 40 jours avant la visite du Rapporteur spécial à Kadugli, dans le camp Al-Salam proche de ce village – où se trouvent une centaine de chrétiens – des prières et la célébration des offices ont été autorisées. Une autorisation écrite n'a pourtant pas encore été délivrée; la même situation caractérise tous les camps de la région.

96. Aux alentours de Kadugli, il existe des communautés chrétiennes dans les circonscriptions de Katcha, Shat, Umm Dorein, Tira Lumu, Heiban, Atoro, Tabanya, Angolo et Moro. Mais il n'y a pas de contact entre ces localités, car les prêtres ne sont pas autorisés à circuler dans la région. Les offices religieux sont célébrés par des catéchistes. A Kadugli, on compte environ 10 000 chrétiens (sur une population totale qui serait de 130 000, d'après le nombre de cartes de rationnement). Tous ces chrétiens pratiquent leur culte à l'église catholique. Les contacts sont pratiquement inexistantes avec le Conseil soudanais des Eglises – selon ce que des habitants ont indiqué au Rapporteur spécial.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

97. Depuis l'adoption de la résolution 1993/60 en mars 1993, le Rapporteur spécial a reçu des informations de plus en plus nombreuses sur la situation des droits de l'homme au Soudan, provenant de sources très variées. En outre, il a séjourné pendant deux semaines au Soudan, où il a entendu de nombreux témoignages et s'est rendu en plusieurs endroits pour y recueillir des renseignements. Enfin, il a rassemblé une importante quantité d'informations au Kenya et en Egypte. Un examen attentif de ces différentes informations révèle l'existence d'un certain nombre d'éléments concordants dans les comptes rendus et témoignages provenant de ces différentes sources. Dans de nombreux cas, les allégations ont été corroborées par des renseignements fournis directement par des témoins, dont beaucoup sont venus voir le Rapporteur spécial lorsqu'il se trouvait au Soudan, malgré la crainte de représailles.

98. Sur la base des renseignements reçus, le Rapporteur spécial conclut sans hésitation que de graves violations des droits de l'homme ont lieu au Soudan, notamment un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires et sommaires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures systématiques et d'arrestations arbitraires généralisées de personnes soupçonnées d'être des opposants. Il semble en outre que plusieurs personnes aient fait l'objet de représailles après qu'elles eussent communiqué des informations au Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial conclut que des violations des droits de l'homme particulièrement graves et nombreuses se produisent dans les monts Nouba où le Gouvernement semble tolérer la politique des autorités locales qui vise à chasser les populations pour lutter contre l'APLS. Un élément important de cette politique est apparemment la réinstallation forcée de la population Nouba, parfois dans des proportions massives.

99. L'ensemble des informations reçues par le Rapporteur spécial concerne toutefois un éventail plus large de violations, au sujet desquelles il présentera un rapport détaillé à la Commission des droits de l'homme. Pour ce qui est des violations commises dans les zones d'affrontement, le Rapporteur

spécial note que de graves abus ont été commis par les deux factions de l'APLS. Comme il l'a indiqué, ces abus seront exposés dans son prochain rapport. Toutefois, étant donné les graves conséquences du conflit armé pour les civils, le Rapporteur spécial a jugé nécessaire de mentionner dans une recommandation toutes les parties impliquées dans le conflit, au lieu de mentionner le seul Gouvernement soudanais.

100. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans les monts Nouba, le Rapporteur spécial, après avoir étudié soigneusement les informations qu'il a rassemblées sous forme de comptes rendus, documents, témoignages oraux et écrits, photographies et vidéocassettes, se déclare gravement préoccupé par les violations dont le Gouvernement soudanais porte la responsabilité. Ces violations, commises par l'armée soudanaise et les forces paramilitaires placées sous son contrôle, vont bien au-delà des dérogations autorisées en cas de situation d'urgence et sont d'une gravité telle que l'on peut s'inquiéter du sort des communautés Nouba dans la région.

101. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial conclut que la gravité de la situation des droits de l'homme au Soudan exige que l'on poursuive et intensifie la surveillance. A cette fin, le Rapporteur spécial devrait pouvoir accéder sans entrave à toutes les zones suscitant des inquiétudes et disposer de ressources suffisantes pour exécuter son mandat. En outre, la situation devrait être suivie par des organisations non gouvernementales, nationales et internationales, s'occupant des droits de l'homme. Des enquêtes approfondies devraient être effectuées immédiatement par le Gouvernement soudanais. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de la création récente par le Gouvernement soudanais du Conseil supérieur de coordination dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la création d'un bureau chargé de recevoir les plaintes formulées par des citoyens contre les abus commis par les forces de sécurité. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt de plus amples renseignements au sujet du mandat et des méthodes de travail du Conseil. Il espère en même temps recevoir la réponse du Gouvernement à ses lettres datées des 12 septembre et 6 octobre 1993, concernant des cas spécifiques mentionnés à la section III, qui sont jusqu'ici restées sans réponse.

B. Recommandations

102. Le Rapporteur spécial recommande :

a) Que le Gouvernement soudanais respecte les obligations qui lui sont imposées par le droit international dans le domaine des droits de l'homme et soit invité à nouveau à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Que le Gouvernement soudanais veille à ce que les forces de sécurité, l'armée, les forces de police, les forces de défense populaire et tous autres groupes paramilitaires ou de défense civile soient dûment entraînés et respectent les normes établies en vertu du droit international, et veille également à ce que les responsables de violations soient traduits en justice;

c) Que le Gouvernement soudanais permette aux organisations régionales et internationales s'occupant de questions humanitaires et de droits de l'homme d'avoir librement accès à toutes les régions du pays, en particulier aux monts Nouba et aux villes du Soudan méridional;

d) Que le Gouvernement soudanais achève le plus rapidement possible les enquêtes sur les événements survenus à Juba en juin et juillet 1992 et rende public le rapport y relatif;

e) Que le Gouvernement soudanais effectue immédiatement des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans les monts Nouba et dans d'autres zones contrôlées par le Gouvernement dans le sud du Soudan;

f) Que le Gouvernement soudanais et les autres parties impliquées dans le conflit armé dans les régions centrales et méridionales du Soudan soient invités à mettre immédiatement fin à toutes les attaques contre des civils et à assurer que tous ceux qui en ont besoin reçoivent des vivres et des soins médicaux, à conclure aussi rapidement que possible un cessez-le-feu et à intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement pacifique, et finalement à étudier la question des personnes déplacées et à créer les conditions qui permettront à ces personnes de rentrer dans leurs foyers.

Note

¹ E/CN.4/1993/35.

APPENDICE

Note verbale datée du 18 octobre 1993, adressée au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève par la Mission permanente de la République du Soudan

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de déclarer que le Gouvernement de la République du Soudan, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour renforcer sa politique déclarée de respect des droits de l'homme, a pris les mesures suivantes pour surveiller et garantir les droits de l'homme de ses citoyens :

Premièrement : Conseil supérieur de coordination dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil a été créé sous la direction et les auspices du chef de l'Etat; il est placé sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale de transition, les fonctions de rapporteur étant assurées par le Ministre de la justice.

Tous les services et départements compétents sont représentés au Conseil, à savoir le Ministère des affaires étrangères, le cabinet du Procureur général, les forces de sécurité, le Ministère des affaires intérieures, les trois Commissaires aux réfugiés, aux opérations de secours et aux personnes déplacées, les organisations non gouvernementales et les divers groupes soudanais de défense des droits de l'homme.

On a créé un comité exécutif du Conseil, composé de représentants du Ministère des affaires étrangères, du cabinet du Procureur général et des forces de sécurité, qui est chargé de régler les affaires courantes et les problèmes urgents, notamment de répondre à toutes les questions ou plaintes concernant les droits de l'homme au Soudan.

Deuxièmement : Le Gouvernement a déjà créé un bureau chargé de recevoir toutes les plaintes formulées par des citoyens contre les abus commis par des forces de sécurité.

Ce bureau s'acquitte normalement à l'heure actuelle des fonctions qui lui sont confiées.

Le Centre est prié d'inclure les renseignements susmentionnés dans la documentation qui doit être soumise à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.
